



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'aide à l'implantation dans les Zones d'Economie Urbaine Stimulée

28 mars 2019

| | |
|---|--|
| Demandeur | Ministre Didier Gosuin |
| Demande reçue le | 28 février 2019 |
| Demande traitée par | Commission Economie – Emploi – Fiscalité – Finances |
| Demande traitée le | 14 mars 2019 |
| Avis rendu par l'Assemblée plénière le | 28 mars 2019 |

1 Préambule

2 Ce projet d'arrêté porte exécution à l'article 26 de l'ordonnance du 3 mai 2018 et plus particulièrement
3 à l'aide à l'implantation dans les Zones d'Economie Urbaine Stimulée (ZEUS). Cette dernière vise à
4 permettre aux entreprises de compenser la taxe communale sur les immeubles ayant une affectation
5 de bureaux pour une unité d'établissement située dans une ZEUS.

6 Trois conditions cumulatives sont prévues pour prétendre à l'aide :

- 7 - L'entreprise doit avoir au moins 30% du personnel de ses unités d'établissements situées dans
8 la ZEUS, ayant son domicile dans une telle zone pendant les six mois précédant la demande
9 d'aide ;
- 10 - Le personnel doit être employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou à durée
11 déterminée de minimum trois ans ;
- 12 - L'entreprise doit, en outre, employer au moins trois travailleurs équivalent temps plein.

13 Ce projet d'arrêté prévoit les conditions d'octroi et de maintien de l'aide en cas de départ de la
14 personne recrutée. Il détermine le montant de l'aide à savoir 50 % de la taxe communale sur les
15 bureaux effectivement payée par le bénéficiaire pour son unité d'établissement située dans une ZEUS,
16 avec une intervention minimale de 500 euros et une intervention maximale de 5.000 euros. Il précise
17 également l'instruction des dossiers et les modalités de liquidation.

18 Le Conseil rappelle qu'il a déjà rendu un avis concernant l'avant-projet d'ordonnance portant création
19 d'une « zone franche urbaine »¹ et un avis sur l'avant-projet d'ordonnance relative aux aides pour le
20 développement économique des entreprises².

21 Avis

22 1. Considérations générales

23 Bien que **le Conseil** rejoint l'objectif régional d'appui au développement d'activités économiques
24 porteuses d'emplois et de valeur ajoutée pour la Région, il s'interroge sur l'efficacité réelle de la
25 mesure et sa plus-value eu égard notamment à la délimitation de la zone et au caractère cumulatif des
26 conditions. Ce système ne répond pas aux objectifs de simplification administrative.

27 **Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** regrettent que le système
28 proposé ne réponde pas aux objectifs d'harmonisation au niveau régional des taxes communales,
29 créant ainsi une concurrence fiscale entre les communes. A cette fin, **les organisations représentatives**
30 **des employeurs et des classes moyennes** demandent d'étudier l'utilisation du Fonds de compensation
31 fiscale avec un mécanisme d'intervention auprès des communes, remplaçant deux procédures
32 administratives distinctes à charge de l'entreprise.

¹ [A-2013-016-CES](#)

² [A-2017-052-CES](#)

33 Par ailleurs, même si **le Conseil** souscrit bien évidemment à la volonté du Gouvernement de limiter les
34 effets d'aubaine, il s'interroge sur la possibilité que seul un nombre restreint d'entreprises puisse
35 remplir les conditions cumulatives, en particulier pour les TPE, à respecter pour bénéficier de cette
36 aide, d'autant plus que l'applicabilité de ces conditions n'a pas été testée dans les projections
37 budgétaires du projet d'arrêté.

38 D'une manière générale, **le Conseil** regrette également que cette aide pour l'entreprise dépende
39 d'éléments sur lesquels elle n'a aucun impact et dont elle ne peut pas être responsable (le domicile du
40 travailleur sur une période antérieure de 6 mois à l'engagement).

41 **Le Conseil** s'interroge sur le choix de prendre comme base une taxe communale plutôt qu'une taxe
42 régionale, ce qui crée des disparités et des inégalités entre les différentes communes.

43 **Le Conseil** demande que soient mises à l'étude rapidement :

- 44 1. les conditions d'efficacité de l'aide.
- 45 2. une extension à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique.

46 **2. Considérations particulières**

47 **2.1 Domicile du personnel**

48 **Le Conseil** s'interroge sur la méthodologie utilisée pour l'évaluation budgétaire proposée et sur
49 l'application réelle de l'aide étant donné qu'il faudrait connaître le domicile du personnel des
50 entreprises dans les six mois précédant la demande d'aide. Il attire l'attention sur le fait qu'en cas de
51 déclaration erronée du travailleur concernant ce critère, l'entreprise ne pourrait être tenue pour
52 responsable de cette erreur, dès l'instant où elle ne bénéficie d'aucun moyen de contrôle légal portant
53 sur la véracité de cette déclaration.

54 **2.2 Effets d'aubaine**

55 **Le Conseil** rappelle que les emplois créés qui découlent de cette mesure doivent avoir un caractère
56 durable et ne doivent pas découler simplement d'un effet d'aubaine lié à l'aide accordée qui a un
57 caractère temporaire.

58 **2.3 Evaluation et suivi**

59 Au regard des montants de l'aide, **le Conseil** demande d'être attentif sur le fait que les moyens
60 humains et budgétaires déployés pour l'évaluation et le suivi administratif de ce dispositif ne soient
61 pas supérieurs aux montants alloués des aides octroyés.

62 S'il s'avère que ce dispositif rencontre un nombre de demandes très limité vu sa complexité, **le Conseil**
63 suggère que les moyens y étant consacrés soient réorientés dans le cadre des aides à l'expansion
64 économique qui bénéficient également aux entreprises situées dans le périmètre de la ZEUS. Cette
65 réorientation répondrait, en outre, aux recommandations du Conseil et aux engagements du
66 Gouvernement bruxellois, de simplifier le cadre des aides aux entreprises bruxelloises.

